

# PROVINCE DE QUEBEC

## MUNICIPALITE DE SAINTE-BEATRIX

### **Adoption du Règlement # 504-2011 interdisant l'installation et l'usage de broyeur d'aliments dans un évier à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.**

Règlement en vue d'interdire aux propriétaires d'immeuble desservi par le réseau d'égout municipal d'installer et d'utiliser un broyeur d'aliments dans un évier afin de diminuer la quantité d'eau potable qu'occasionne l'utilisation d'un broyeur.

**Considérant que** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

**Considérant qu'** il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation et l'utilisation d'un broyeur d'aliments;

**Considérant que** les aliments broyés sont transformés en matières liquides, puis directement envoyés dans le réseau d'égouts;

**Considérant** ce qui a pour conséquence d'accroître la consommation d'énergie, d'augmenter la quantité de solides en suspension, avec entre autres des huiles et des graisses, et de rendre le traitement des boues et des eaux usées plus difficile;

**Considérant que** l'utilisation d'un broyeur occasionne le gaspillage d'une grande quantité d'eau potable

**Considérant que** le présent règlement vise à diminuer les risques de surconsommation d'eau potable donc une diminution du traitement des eaux usées à l'éventuelle utilisation d'un broyeur ;

**Considérant que** l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale de réglementer une installation déjà existante s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation;

**Considérant qu'** un avis de motion a été donné conformément à la loi ;

**En conséquence,**

il est proposé par le conseiller André Corbeil, appuyé par le conseiller Michel Rainville et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1                      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **Article 2                      Invalidité partielle**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 3                      Abrogation de règlements et règlements incompatibles**

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

**Article 4                      Installation existante**

Dans le cas d'une installation existante, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer au présent règlement.

**Article 5                      Application du règlement**

Tous officiers municipaux sont autorisés à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

**Article 6                      Infraction au règlement**

Toute infraction au présent règlement rendra le contrevenant passible d'une amende pour un premier avis de 100\$ à 300\$, pour second avis de 200\$ à 600\$ en plus des frais encourus par la municipalité qui devront être remboursés par le contrevenant.

**Article 7                      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de sa publication.

---

Normand Montagne,  
Maire

---

Patricia Labby,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le :	14 mars 2011
Règlement adopté le :	11 avril 2011
Publication le :	14 avril 2011
Entrée en vigueur le :	14 avril 2011